Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1834

24.7.2026

RECOMMANDATION (UE) 2026/1834 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

sur les clauses types facultatives élaborées conformément au règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil [1] dispose que la Commission émet des recommandations contenant des clauses types facultatives relatives aux informations à fournir aux fins des paragraphes 1 et 2 dudit article.

(2) L'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de démontrer et de déclarer, à compter du 1er janvier 2027, que leurs contrats de fourniture couvrent uniquement du pétrole brut, du gaz naturel ou du charbon faisant l'objet de mesures de surveillance, de déclaration et de vérification équivalentes à celles prévues dans ledit règlement.

(3) En application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787, cette obligation s'applique aux contrats conclus ou renouvelés le 4 août 2024 ou après cette date. En ce qui concerne les contrats conclus avant cette date, l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 dispose que les importateurs sont tenus de déployer tous les efforts raisonnables pour exiger cette équivalence au niveau du producteur dans leurs contrats.

(4) Les importateurs qui mettent du pétrole brut, du gaz naturel et du charbon sur le marché de l'Union peuvent recourir aux clauses types facultatives lors de la modification ou du renouvellement de contrats existants ou de la signature de nouveaux contrats de fourniture de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon.

(5) Les clauses types facultatives visent à promouvoir des pratiques contractuelles équitables, transparentes et durables, à fournir un cadre pour l'adaptation des clauses contractuelles, à faciliter le respect du règlement (UE) 2024/1787 et à favoriser un approvisionnement fiable de l'Union en pétrole brut, en gaz naturel, en GNL ou en charbon.

(6) Outre les obligations liées à l'équivalence des mesures, l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de déclarer, sur une base annuelle, les données et informations relatives aux émissions de méthane provenant des pays et des entreprises exportant vers l'Union, et de préciser si, et dans l'affirmative, comment, ils mesurent, déclarent et réduisent leurs émissions de méthane.

(7) En outre, l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de déclarer, au plus tard le 5 août 2028 et chaque année par la suite, l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils mettent sur le marché de l'Union, calculée conformément à une méthode à définir par la Commission. L'obligation énoncée à l'article 29, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1787 s'applique aux contrats conclus ou renouvelés à la date d'entrée en vigueur du règlement ou après cette date. En ce qui concerne les contrats conclus avant cette date, les importateurs ont l'obligation de déployer tous les efforts raisonnables pour déclarer l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mise sur le marché de l'Union.

[1] Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942 (JO L, 2024/1787, 15.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1787/oj).

(8) L'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787 impose aux importateurs de démontrer que l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils mettent sur le marché de l'Union est inférieure aux valeurs maximales établies par la Commission. Conformément à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1787, les valeurs d'intensité de méthane doivent être fixées par la Commission au moyen d'actes délégués. Avant de fixer des valeurs d'intensité, la Commission est chargée d'évaluer l'incidence potentielle de différents niveaux maximaux d'intensité de méthane à la fois sur la sécurité de l'approvisionnement et sur la promotion de la réduction des émissions de méthane, et de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil à cet égard. La Commission doit fixer ces valeurs à des niveaux favorisant la réduction des émissions mondiales de méthane associées au pétrole brut, au gaz naturel et au charbon mis sur le marché de l'Union, tout en préservant la sécurité de l'approvisionnement énergétique au niveau de l'Union et au niveau national, en garantissant une répartition équilibrée des volumes de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon mis sur le marché de l'Union ainsi qu'un traitement non discriminatoire, et en protégeant la compétitivité de l'économie de l'Union.

(9) Pour démontrer le respect des exigences énoncées à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1787, un importateur doit fournir des preuves aux autorités compétentes, désignées en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787, de l'État membre dans lequel il est établi. Le règlement (UE) 2024/1787 ne précise aucun moyen concret ni aucune exigence concrète concernant la preuve de la conformité. En particulier, le règlement (UE) 2024/1787 n'exige pas de traçage physique des molécules, des livraisons ou des cargaisons.

(10) Lorsqu'un importateur a une relation directe avec un producteur ou peut identifier le producteur dans le cadre de relations contractuelles avec des intermédiaires, la preuve de la conformité ainsi que toute autre information concernant, par exemple, la mesure, la déclaration et la vérification du méthane, incluses dans les contrats ou les approvisionnements d'énergie physique ou les accompagnant, peuvent être transmises par le producteur, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, à l'importateur et, enfin, par ce dernier aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

(11) Lorsqu'une relation directe ou indirecte entre le producteur et l'importateur est difficile ou impossible à établir en raison, par exemple, de la pratique consistant à mélanger différents approvisionnements en gaz ou en pétrole pour le transport ou le stockage, ou en raison du passage par des plateformes de négoce ou des bourses avant l'exportation, les importateurs peuvent s'appuyer sur différents types de solutions de conformité pour fournir la preuve du respect des exigences à l'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787.

(12) Un type de solution de conformité que les autorités compétentes des États membres, dans les situations exposées au considérant 11, peuvent accepter pour la démonstration du respect des exigences en matière d'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787 est connu sous le nom de «trace and claim» (traçage et revendication). Cette approche permet de suivre les transactions portant sur le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis le niveau de la production jusqu'à l'importateur, en passant par les différentes bourses et plateformes de négoce où l'énergie est achetée et vendue. Dans une solution de type «trace and claim», les informations relatives à la quantité particulière de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon produite qui sont exigées des importateurs pour apporter la preuve de la conformité avec le règlement (UE) 2024/1787 sont soit transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement par des contreparties contractuelles, soit collectées par des fournisseurs de solutions de conformité. Ces informations suivent les quantités spécifiques d'énergie tout au long de la chaîne d'approvisionnement au fur et à mesure des transactions commerciales du producteur à l'importateur.

(13) Un autre type de solution de conformité que les autorités compétentes des États membres, dans les situations exposées au considérant 11, peuvent juger aptes à démontrer le respect des exigences en matière d'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787 est connu sous le nom de «certification». Les fournisseurs de solutions de conformité émettent des certificats pour les producteurs de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon qui ont apporté la preuve du respect des exigences du règlement (UE) 2024/1787. Les importateurs peuvent obtenir ces certificats, qui contiennent ou sont accompagnés de toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec le règlement (UE) 2024/1787, au lieu de fournir la preuve d'un suivi physique ou contractuel et de la livraison de quantités équivalentes d'énergie conforme mise sur le marché de l'Union.

(14) Les solutions de conformité devraient remplir certains critères minimaux pour que les autorités compétentes des États membres les jugent utilisables par les importateurs en vue de démontrer le respect des exigences à l'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787 et de réduire au minimum le risque d'émissions ou de revendications frauduleuses ou multiples,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

(1) Il est recommandé aux parties contractantes d'utiliser les clauses types facultatives figurant à la section 2 de l'annexe de la présente recommandation dans leurs contrats de fourniture de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon destinés à être mis sur le marché de l'Union.

(2) Il est recommandé aux autorités compétentes des États membres de promouvoir l'utilisation des clauses types figurant à la section 2 de l'annexe de la présente recommandation.

(3) Dans les cas où il est difficile ou impossible d'établir une relation directe ou indirecte entre le producteur et l'importateur, les autorités compétentes des États membres devraient reconnaître les fournisseurs de solutions de conformité appelées «trace and claim» et «certification», telles que décrites dans la présente recommandation, à utiliser par les parties obligées afin de contribuer à démontrer le respect des exigences à l'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787. Dans de tels cas, les autorités compétentes des États membres devraient tenir dûment compte des critères énoncés à la section 1 de l'annexe de la présente recommandation lorsqu'elles évaluent la conformité des informations communiquées par les importateurs avec les exigences du règlement (UE) 2024/1787.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
Dan JØRGENSEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Reconnaissance des fournisseurs de solutions de conformité, critères applicables aux solutions de conformité et clauses types facultatives

Clause de non-responsabilité

Les informations et orientations fournies dans la présente annexe visent à soutenir les efforts déployés par les opérateurs économiques pour assurer le respect des obligations énoncées dans le règlement (UE) 2024/1787. Les clauses proposées sont des clauses types facultatives et non contraignantes.

1. **Reconnaissance, par les autorités compétentes des États membres, des fournisseurs de solutions de conformité et des critères de conformité applicables aux solutions de conformité**

Aux fins de la partie 1 de la présente recommandation, on entend par:

a) «autorité compétente d'un État membre»: l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'importateur est établi, désignée en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787;

b) «document de conformité»: un document, tel qu'un certificat, émis par un fournisseur de solutions de conformité aux fins d'apporter la preuve écrite qu'une quantité de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon mise sur le marché de l'Union est conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1787, et qui contient la preuve de cette conformité ou est émis conjointement avec les documents contenant cette preuve;

c) «fournisseur de solutions de conformité»: l'entité qui exploite la solution de conformité et émet des documents de conformité destinés aux producteurs de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon qui ont démontré leur conformité avec les exigences du règlement (UE) 2024/1787. Les types de solutions de conformité envisagés dans la présente recommandation sont décrits aux considérants 12 et 13;

d) «émission»: l'acte de création d'un document de conformité par un fournisseur de solutions de conformité après qu'il a établi la preuve de la conformité pour un producteur conformément aux exigences à l'importation imposées par le règlement (UE) 2024/1787;

e) «revendication» ou «revendiquer»: l'acte par lequel un importateur fournit à l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné un document de conformité après avoir acquis, auprès d'un fournisseur ou auprès d'un tiers, une solution de conformité, aux fins d'apporter la preuve de la conformité avec les exigences à l'importation applicables en vertu du règlement (UE) 2024/1787.

Dans les cas où il est difficile ou impossible d'établir une relation directe ou indirecte entre le producteur et l'importateur, conformément au considérant 11 de la présente recommandation, les autorités compétentes des États membres devraient reconnaître les fournisseurs de solutions de conformité appelées «trace and claim» (traçage et revendication) et «certification», telles que décrites respectivement aux considérants 12 et 13 de la présente recommandation, à utiliser par les parties obligées afin de contribuer à démontrer le respect des exigences à l'importation imposées par l'article 27, paragraphe 1, l'article 28, paragraphes 1 et 2, et l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1787.

Dans de tels cas, les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que les solutions de conformité répondent au moins aux critères suivants afin de réduire au minimum le risque d'émissions ou de revendications frauduleuses ou multiples:

1. Les informations contenues dans les documents de conformité fournis par les importateurs ou fournies conjointement avec ceux-ci devraient comprendre au moins les éléments suivants:

 i) le numéro d'enregistrement/d'identification et la date d'émission du document de conformité;

 ii) la période de validité du document de conformité;

 iii) le pays d'origine de la production de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon couverte par le document de conformité;

 iv) l'identité et la localisation du site de production, ainsi que la quantité de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon produite qui est couverte par le document de conformité, et la période de production;

 v) des informations prouvant le respect des exigences applicables à l'importation énoncées respectivement pour le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1787.

2. En même temps que les documents de conformité, les importateurs devraient présenter toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du règlement (UE) 2024/1787 au niveau du producteur.

3. Bien que les importateurs puissent combiner différents moyens de prouver la conformité pour les quantités qu'ils mettent sur les marchés de l'Union, ils ne devraient pas présenter plus de documents de conformité, en ce qui concerne les quantités d'énergie qu'ils représentent, que les quantités totales du même type d'énergie qu'ils ont physiquement mises sur le marché de l'Union au cours de la période de référence concernée. En outre, le pays d'origine de la production mentionné dans les documents de conformité devrait correspondre au pays d'origine de la production de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon physiquement mis sur le marché de l'Union.

4. Les fournisseurs de solutions de conformité devraient mettre en place un registre contenant au moins toutes les informations recommandées au point 1 afférentes à tous les documents de conformité qui ont été émis; dans le cas d'une certification, le registre devrait également fournir des informations sur la date à laquelle un certificat a été revendiqué. Ces informations devraient être intégralement rendues publiques. Les informations commerciales confidentielles ne devraient pas être publiées, mais, si nécessaire, soumises directement à l'autorité compétente et traitées conformément à l'article 28, paragraphe 4, et à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1787.

5. Les fournisseurs de solutions de conformité devraient mettre en œuvre et publier des informations sur les mesures qu'ils ont mises en place pour éviter la double émission et la double revendication de documents de conformité.

6. Lors de l'émission de chaque jeu de documents de conformité, les fournisseurs de solutions de conformité devraient systématiquement vérifier les informations du registre des autres fournisseurs de solutions de conformité actifs sur les marchés sur lesquels ils émettent des documents de conformité, afin d'éviter qu'une preuve de conformité portant sur un volume d'énergie produit au cours d'une période de production donnée sur un site de production spécifique ne soit émise plus d'une fois au même producteur. La confirmation qu'un tel contrôle a été effectué et que l'émission multiple a été exclue devrait figurer dans le document de conformité ou être fournie conjointement avec celui-ci. Le risque de double émission serait en outre considérablement réduit si les fournisseurs de solutions de conformité imposaient aux producteurs de n'avoir recours qu'à un seul fournisseur de solutions de conformité pour chaque site de production.

7. Les documents de conformité ne devraient être revendiqués qu'une seule fois par un importateur, et une fois revendiqués, les informations relatives à la revendication devraient être transmises par l'importateur au fournisseur de solutions de conformité afin d'être incluses dans la partie publique du registre, tandis que le certificat ne devrait plus pouvoir être revendiqué une deuxième fois par le même importateur ou par un autre importateur.

8. Les fournisseurs de solutions de conformité devraient être juridiquement et fonctionnellement indépendants de toute entité exerçant des activités de production d'énergie, de fourniture, de distribution ou de transport et d'importation de pétrole brut, de gaz naturel ou de charbon, ou de toute autre entité avec laquelle ils pourraient avoir un conflit d'intérêts; autrement dit, tout fournisseur d'une solution de conformité devrait être une entité juridiquement distincte opérant en toute impartialité et être organisée de manière indépendante en termes de gouvernance d'entreprise et d'organisation interne des activités, y compris en ce qui concerne la séparation des comptes.

9. Lorsque le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon importé dans l'Union transite par un ou plusieurs pays tiers avant d'être finalement acheminé dans l'Union, les importateurs souhaitant utiliser des certificats pour démontrer le respect du règlement (UE) 2024/1787 devraient apporter la preuve de l'importation préalable de ces quantités dans l'UE via ces pays tiers.

10. Il convient de publier les documents expliquant le fonctionnement de la solution de conformité proposée par le fournisseur de solutions de conformité, ainsi qu'une description de la méthode qu'il a mise au point pour vérifier le respect des exigences du règlement (UE) 2024/1787. Doivent notamment être publiées des informations sur le fonctionnement et les règles de la solution de conformité, les responsabilités et les exigences incombant à tous les acteurs participant à l'utilisation de la solution (tels que les fournisseurs de solutions de conformité, les producteurs sollicitant une preuve de conformité, les importateurs fournissant des documents de conformité pour démontrer le respect du règlement (UE) 2024/1787 ainsi que tout intermédiaire éventuel) et des références aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1787, y compris les exigences auxquelles les producteurs doivent satisfaire pour se conformer audit règlement.

11. Les documents de conformité ne devraient être délivrés aux producteurs intéressés conformément au point 1 de la présente annexe qu'après qu'un audit externe destiné à vérifier le respect des exigences de la solution de conformité a été réalisé avec succès par un tiers et qu'une déclaration d'audit a été produite.

12. Une fois qu'une autorité compétente d'un État membre reconnaît qu'un type de solution de conformité respecte le règlement (UE) 2024/1787, cette reconnaissance du type de solution de conformité devrait rester valide tant que les conditions régissant ladite solution de conformité ne sont pas sensiblement modifiées. Les fournisseurs de solutions de conformité devraient communiquer à l'autorité compétente de l'État membre qui a reconnu une solution de conformité toute modification des conditions régissant celle-ci au moins une fois par an. Les autorités compétentes des États membres ont le droit de révoquer la reconnaissance, moyennant une évaluation et un préavis raisonnable. La reconnaissance d'un fournisseur de solutions de conformité par l'autorité compétente d'un État membre devrait être prise en compte par les autorités compétentes d'autres États membres.

13. Les documents de conformité devraient être en cours de validité au moment de démontrer la conformité aux autorités compétentes des États membres de l'UE et leur période de validité devrait respecter les obligations de déclaration de l'exigence à l'importation applicable du règlement (UE) 2024/1787 pour laquelle le document de conformité est utilisé, et ne saurait en aucun cas excéder 24 mois à partir du début de la période de production couverte par le document de conformité.

14. Dans le cas spécifique des exigences à l'importation prévues par le règlement (UE) 2024/1787, qui prévoient une vérification indépendante par un tiers des rapports sur les émissions de méthane, les fournisseurs de solutions de conformité ne devraient pas faire de discrimination entre les vérificateurs qui ont été accrédités conformément à l'article 9 dudit règlement.

2. **Clauses types**

Clause 1 — Obligations de l'acheteur final

Commentaire: Une chaîne contractuelle peut inclure plusieurs vendeurs et acheteurs intermédiaires jusqu'à l'acheteur final. La présente clause concerne l'acheteur final. Les autres clauses peuvent encore être utilisées, moyennant les ajustements nécessaires, par les vendeurs et les acheteurs intermédiaires.

Les parties reconnaissent que l'acheteur final est considéré comme un «importateur» au sens du règlement (UE) 2024/1787 lorsqu'il met sur le marché de l'Union [du pétrole brut/du gaz naturel/du GNL/du charbon] provenant d'un pays tiers et, dans de tels cas, est tenu d'accomplir les actes et formalités requis au titre du chapitre 5 dudit règlement.

Clause 2 — Divulgation d'informations

Le vendeur reconnaît que les informations que l'acheteur reçoit du vendeur et qu'il est légalement tenu de transmettre à une autorité compétente en application des articles 27 à 29 et de l'annexe IX du règlement (UE) 2024/1787 peuvent être partagées par ladite autorité compétente ou par l'État membre concerné avec la Commission européenne et peuvent ensuite être publiées dans la base de données de la Commission pour la transparence sur le méthane et en tant qu'éléments des profils de performance du méthane établis par la Commission en application dudit règlement.

Le vendeur renonce à toute obligation de non-divulgation applicable à l'acheteur au titre du présent contrat, en ce qui concerne ces informations, et uniquement pour permettre à l'acheteur d'assurer le respect des obligations énoncées dans le règlement (UE) 2024/1787.

Clause 3 — Preuve de la conformité

Commentaire: Cette clause contient plusieurs options pour tenir compte des contrats conclus ou renouvelés à partir du 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date [article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787] et des contrats conclus ou renouvelés avant le 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date [article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1787].

La clause 3, paragraphe 3, ne s'applique qu'aux contrats conclus ou renouvelés avant le 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date.

Les clauses 3, paragraphe 1, et 3, paragraphe 2, s'appliquent aux contrats conclus ou renouvelés à partir du 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date. Pour les contrats conclus ou renouvelés avant le 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date, voir les notes de bas de page de ces clauses.

1. À compter du 1er janvier 2027, le vendeur s'engage à démontrer et à déclarer ([1]) à l'acheteur que [le pétrole brut/le gaz naturel/le GNL/le charbon] provenant d'un pays tiers qui est fourni au titre du présent contrat et destiné à être mis sur le marché de l'Union est soumis à des mesures de surveillance, de déclaration et de vérification appliquées par le ou les producteurs qui sont équivalentes à celles énoncées à [pour le pétrole brut, le gaz naturel/le GNL: l'article 28, paragraphe 5, point a), et l'article 28, paragraphe 5, point a), i)] [pour le charbon: l'article 28, paragraphe 5, point a), et l'article 28, paragraphe 5, point a), ii)] du règlement (UE) 2024/1787.

2. Aux fins du paragraphe 1, le vendeur s'engage à fournir un document de conformité ([2]) au plus tard le [date antérieure au 31 mai 2028, à déterminer par les parties] ([3]) en ce qui concerne le [pétrole brut/gaz naturel/GNL/charbon] fourni à partir du 1er janvier 2027 et par la suite chaque année au plus tard le [date antérieure au 31 mai, à convenir par les parties] de l'année suivante en ce qui concerne le [pétrole brut/gaz naturel/GNL/charbon] fourni au cours de l'année civile précédente.

3. Lorsque le vendeur omet totalement ou partiellement de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1 dans le délai indiqué au paragraphe 2, il s'engage à fournir à l'acheteur une justification valable exposant tous les efforts raisonnables déployés pour obtenir et fournir les informations à l'acheteur. Cette justification valable est fournie au plus tard le [date à convenir par les parties, mais au plus tard le (…) afin de permettre l'établissement de rapports en temps utile au titre du règlement (UE) 2024/1787].

Clause 4 — Non-application de la clause 3 pour une marchandise d'une origine donnée

1. Le vendeur doit être libéré des obligations énoncées à la clause 3 uniquement en ce qui concerne le [pétrole brut/gaz naturel/GNL/charbon] fourni au titre du présent contrat qui est uniquement produit dans un pays hors de l'Union européenne reconnu par un acte de la Commission européenne comme ayant mis en place un système de mesures de surveillance, de déclaration et de vérification jugé équivalent à celui de l'Union conformément à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1787, tant que cet acte est en vigueur dans l'Union.

L'acheteur communiquera l'acte pertinent de la Commission européenne au vendeur dès sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le vendeur sera libéré des obligations énoncées à la clause 3 sur présentation d'une preuve écrite confirmant le lieu de production du [pétrole brut/gaz naturel/GNL/charbon].

2. Les obligations énoncées à la clause 3 continueront de s'appliquer [au pétrole brut/au gaz naturel/au GNL/au charbon] de toute autre origine ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1.

([1]) En ce qui concerne les contrats conclus ou renouvelés avant le 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date: «À partir du 1er janvier 2027, le vendeur déploie tous les efforts raisonnables pour démontrer et déclarer à l'acheteur…».

([2]) De la même manière, cet engagement devrait reposer sur tous les efforts raisonnables pour les contrats conclus avant le 4 août 2024 et en vigueur le 1er janvier 2027 ou après cette date.

([3]) La date à laquelle le vendeur devrait fournir les informations devrait être fixée au plus tard au début du 2e trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'acheteur doit faire rapport à l'autorité nationale compétente de l'UE. La communication anticipée d'informations au cours de l'année civile de déclaration devrait permettre à l'acheteur de recevoir toutes les informations en temps utile et, si nécessaire, de les recouper avant la date limite de déclaration du 31 mai de chaque année, fixée à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1787. En conséquence, le vendeur devrait, au plus tard au début du 2e trimestre 2028, fournir des informations sur les marchandises fournies tout au long de l'année 2027, et ainsi de suite. Les importateurs sont tenus de se conformer à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à partir du 1er janvier 2027. Par conséquent, les entreprises sont encouragées à faire rapport, au plus tard le 31 mai 2027, sur [le pétrole brut/le gaz naturel/le GNL/le charbon] fourni à partir du 1er janvier 2027 en vertu de contrats en vigueur à cette date ou après cette date.